

## Arrêt

n° 136 383 du 15 janvier 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 22 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

*D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.*

*En date du 26 septembre 2014, avec votre mère (Mme [Y.K.] - SP [...]) qui introduisait sa seconde d'asile en Belgique, vous avez introduit, vous, votre quatrième demande, la présente.*

*A l'appui de celles-ci, vous dites tous les deux avoir toujours les mêmes craintes que celles que vous aviez déjà exposées lors de vos précédentes demandes respectives. Cependant, vous dites n'avoir aucun nouvel élément à présenter afin d'étayer vos déclarations relatives à ces craintes.*

*Tous les deux maintenez lier vos demandes d'asile à celle de votre frère/fils (M. [A.K.] - SP [...]).*

#### *B. Motivation*

*Force est cependant de constater que j'ai pris dans le cadre de la troisième demande d'asile de votre frère et dans le cadre de la deuxième demande de votre mère la décision de ne pas les prendre en considération. Il en va donc dès lors de même pour vous.*

*Pour plus de détails, veuillez vous référer à celle que j'ai adressé à votre mère (qui inclut celle de votre frère), reprise ci-dessous :*

#### *Faits invoqués*

*D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.*

*Après avoir rencontré des problèmes liés - selon les versions - au passé de combattant de son père (tué en 1999) et/ou à une promesse de vengeance de sang, en date du 7 janvier 2008, votre fils aîné et son épouse d'alors (M. [A.K.] et Mme [Z.K.] - SP [...]) ont introduit une première demande d'asile en Belgique.*

*Le 8 février 2010, mes services ont retiré les décisions leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire qui leur avaient été notifiées le 1er octobre 2008, avant de leur en adresser de nouvelles (les mêmes) en date du 18 mai 2010. Le recours qu'ils ont introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre ces décisions ont été rejetés en date du 17 octobre 2011 (cfr arrêt du CCE n°68.583).*

*Les problèmes de votre fils aîné se seraient répercutés sur son petit frère (M. [Ab.K.] – SP [...]) ; lequel est alors, à son tour, venu en Belgique. Il a introduit sa propre demande d'asile en date du 7 novembre 2011 ; laquelle a également fait l'objet d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Cette dernière lui a été notifiée le 29 mai 2012.*

*Entre-temps, le 22 novembre 2011 et sans avoir quitté le sol belge, votre fils aîné [A.] et son épouse (qui divorceront très vite après) ont chacun introduit une seconde demande d'asile en Belgique.*

*Celle de votre fils a à nouveau fait l'objet d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire : Après avoir d'abord été annulée par le CCE en 01/2013 (arrêt n°95.196), la décision que mes services lui ont adressée en date du 5 février 2012 a été confirmée par le CCE (cfr son arrêt n°116.010 du 19 décembre 2013).*

*Son ex-épouse, par contre (pour d'autres motifs que ceux invoqués par votre fils) a, elle, obtenu le statut de réfugié en mai 2012.*

*En date du 8 août 2012, avec vos deux filles (Mme [K.K.] – SP [...] et une autre, mineure d'âge) et la nouvelle épouse de votre fils [A.] (Mme [M.Z.] – SP [...] ), vous auriez quitté la Tchétchénie et êtes venues en Belgique – où, vous avez introduit vos demandes d'asile le 14 août 2012. Celles-ci ont fait l'objet d'une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire que mes services vous ont adressées en date du 25 octobre 2012. Dans son arrêt n°116.090 du 19 décembre 2013, le Conseil du Contentieux a confirmé ces décisions.*

*Auparavant et sans avoir quitté le sol belge, le 19 février 2013, votre fils [Ab.] a introduit une seconde demande d'asile. Le jour-même, l'Office des Etrangers a refusé de la prendre en considération.*

*Le 18 mars 2013, il a introduit une troisième demande. Deux jours plus tard, l'Office des Etrangers a à nouveau refusé de la prendre en considération.*

*Sans avoir lui non plus quitté le sol belge (et, après que sa nouvelle épouse soit rentrée au pays), en date du 8 avril 2014, votre fils [A.] a introduit une troisième demande d'asile en Belgique. Le 28 avril 2014, mes services ont refusé de la prendre en considération.*

*Sans avoir quitté le sol belge vous non plus, en date du 26 septembre 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile, la présente. Votre fils [Ab.] vous accompagnait et a introduit en même temps que vous sa quatrième demande.*

*A l'appui de celles-ci, vous dites tous les deux avoir toujours les mêmes craintes que celles que vous aviez déjà exposées lors de vos précédentes demandes. Cependant, vous dites n'avoir aucun nouvel élément à présenter afin d'étayer vos déclarations relatives à ces craintes.*

#### *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que vos demandes d'asile ne peuvent ni l'une ni l'autre être prises en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Il ressort en effet des dossiers administratifs que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de vos demandes. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé*

*Force est de constater que de la sorte, vous n'apportez aucun nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de vos demandes d'asiles précédentes, lesquelles ont été rejetées en raison du manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Vu que tous les deux vous référez aux problèmes de votre fils et frère ([A.]), à titre d'information, ci-dessous est reprise la dernière décision qui lui a été adressée :*

#### *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.*

*Le 07/01/2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges pour laquelle vous avez reçu un refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 29/09/2008.*

*Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). La décision du CGRA a été retirée en avril 2010, une nouvelle décision a été prise le 17/05/2010. Un recours a été introduit le 16/06/2010 par votre avocate, pour se clôturer le 24/06/2011 par un rejet des requêtes le 19/10/2011.*

*Le 22/11/2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, une décision de refus d'octroi de statut de réfugié et de protection subsidiaire vous a été délivrée le 25/05/2012. Vous avez alors introduit un recours auprès du CCE le 26/6/2012. Celui-ci a annulé la décision prise par le CGRA. Le Commissariat Général a ensuite pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 4 février 2013. Le recours que vous avez formé contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 116 010 du 19 décembre 2013.*

*Le 8 avril 2014, vous avez demandé l'asile pour la troisième fois auprès de l'Office des Etrangers, sans être préalablement rentré dans votre pays.*

*A l'appui de cette demande d'asile, vous dites avoir toujours les mêmes craintes que celles que vous avez exposées lors de vos deux premières demandes d'asile à l'égard de votre pays, la Fédération de*

Russie. Vous dites n'avoir aucun nouvel élément à présenter afin d'étayer vos déclarations relatives à ces craintes.

Vous dites également vous être divorcé d'avec votre épouse précédente (Mme [Z.S.K.] – SP : [...]) et avoir épousé traditionnellement une autre femme dont vous auriez eu un enfant.

Cette femme serait rentrée en Tchétchénie avec votre enfant il y a deux mois. Votre ex-épouse a été reconnue réfugiée par le Commissariat Général, pour des motifs différents de ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous dites ne pas pouvoir rentrer dans votre pays pour pouvoir veiller sur vos enfants habitant en Belgique.

#### *B. Motivation*

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre présente demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé et d'affirmer que vous ne pouvez rentrer dans votre pays car trois de vos enfants habitent en Belgique.

Force est de constater que de la sorte, vous n'apportez aucun nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de vos demandes d'asiles précédentes, lesquelles ont été rejetées en raison du manque de crédibilité de vos déclarations.

Quant aux raisons familiales que vous invoquez à présent, il convient de constater que de tels motifs ne permettent guère d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

#### *C. Conclusion*

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.*

*ET*

### *A. Faits invoqués*

*D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.*

*Après avoir rencontré des problèmes liés - selon les versions - au passé de combattant de son père (tué en 1999) et/ou à une promesse de vengeance de sang, en date du 7 janvier 2008, votre fils aîné et son épouse d'alors (M. [A.K.] et Mme [Z.K.] - SP [...]) ont introduit une première demande d'asile en Belgique.*

*Le 8 février 2010, mes services ont retiré les décisions leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire qui leur avaient été notifiées le 1er octobre 2008, avant de leur en adresser de nouvelles (les mêmes) en date du 18 mai 2010. Le recours qu'ils ont introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre ces décisions ont été rejetés en date du 17 octobre 2011 (cfr arrêt du CCE n°68.583).*

*Les problèmes de votre fils aîné se seraient répercutés sur son petit frère (M. [Ab.K.] - SP [...]) ; lequel est alors, à son tour, venu en Belgique. Il a introduit sa propre demande d'asile en date du 7 novembre 2011 ; laquelle a également fait l'objet d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Cette dernière lui a été notifiée le 29 mai 2012.*

*Entre-temps, le 22 novembre 2011 et sans avoir quitté le sol belge, votre fils aîné [A.] et son épouse (qui divorceront très vite après) ont chacun introduit une seconde demande d'asile en Belgique.*

*Celle de votre fils a à nouveau fait l'objet d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire : Après avoir d'abord été annulée par le CCE en 01/2013 (arrêt n°95.196), la décision que mes services lui ont adressée en date du 5 février 2012 a été confirmée par le CCE (cfr son arrêt n°116.010 du 19 décembre 2013).*

*Son ex-épouse, par contre (pour d'autres motifs que ceux invoqués par votre fils) a, elle, obtenu le statut de réfugié en mai 2012.*

*En date du 8 août 2012, avec vos deux filles (Mme [K.K.] – SP [...] et une autre, mineure d'âge) et la nouvelle épouse de votre fils [A.] (Mme [M.Z.] – SP [...] ), vous auriez quitté la Tchétchénie et êtes venues en Belgique – où, vous avez introduit vos demandes d'asile le 14 août 2012. Celles-ci ont fait l'objet d'une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire que mes services vous ont adressées en date du 25 octobre 2012. Dans son arrêt n°116.090 du 19 décembre 2013, le Conseil du Contentieux a confirmé ces décisions.*

*Auparavant et sans avoir quitté le sol belge, le 19 février 2013, votre fils [Ab.] a introduit une seconde demande d'asile. Le jour-même, l'Office des Etrangers a refusé de la prendre en considération.*

*Le 18 mars 2013, il a introduit une troisième demande - à l'appui de laquelle, il déposait une convocation qui lui aurait été adressée pour qu'il se présente au MVD en date du 28 janvier 2013. Deux jours plus tard, l'Office des Etrangers a à nouveau refusé de la prendre en considération en estimant qu'il déposait ce document tardivement ; qu'il aurait dû le présenter lorsque sa précédente demande était encore traitée. Relevons par ailleurs aussi que cette convocation ne se réfère à aucune affaire précisément ; aucun numéro de dossier n'est précisé et, c'est en qualité de témoin qu'il aurait été invité à se présenter. Rien ne permet dès lors de considérer comme établi un quelconque lien entre ce document et les faits qu'il invoque.*

*Sans avoir lui non plus quitté le sol belge (et, après que sa nouvelle épouse soit rentrée au pays), en date du 8 avril 2014, votre fils [A.] a introduit une troisième demande d'asile en Belgique. Le 28 avril 2014, mes services ont refusé de la prendre en considération.*

*Sans avoir quitté le sol belge vous non plus, en date du 26 septembre 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile, la présente. Votre fils [Ab.] vous accompagnait et a introduit en même temps que vous sa quatrième demande.*

*A l'appui de celles-ci, vous dites tous les deux avoir toujours les mêmes craintes que celles que vous aviez déjà exposées lors de vos précédentes demandes. Cependant, vous dites n'avoir aucun nouvel élément à présenter afin d'étayer vos déclarations relatives à ces craintes.*

#### *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que vos demandes d'asile ne peuvent ni l'une ni l'autre être prises en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Il ressort en effet des dossiers administratifs que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de vos demandes. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé*

*Force est de constater que de la sorte, vous n'apportez aucun nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de vos demandes d'asiles précédentes, lesquelles ont été rejetées en raison du manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Vu que tous les deux vous référez aux problèmes de votre fils et frère ([A.]), à titre d'information, ci-dessous est reprise la dernière décision qui lui a été adressée :*

#### *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.*

*Le 07/01/2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges pour laquelle vous avez reçu un refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 29/09/2008.*

*Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). La décision du CGRA a été retirée en avril 2010, une nouvelle décision a été prise le 17/05/2010. Un recours a été introduit le 16/06/2010 par votre avocate, pour se clôturer le 24/06/2011 par un rejet des requêtes le 19/10/2011.*

*Le 22/11/2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, une décision de refus d'octroi de statut de réfugié et de protection subsidiaire vous a été délivrée le 25/05/2012. Vous avez alors introduit un recours auprès du CCE le 26/6/2012. Celui-ci a annulé la décision prise par le CGRA. Le Commissariat Général a ensuite pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 4 février 2013. Le recours que vous avez formé contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 116 010 du 19 décembre 2013.*

*Le 8 avril 2014, vous avez demandé l'asile pour la troisième fois auprès de l'Office des Etrangers, sans être préalablement rentré dans votre pays.*

*A l'appui de cette demande d'asile, vous dites avoir toujours les mêmes craintes que celles que vous avez exposées lors de vos deux premières demandes d'asile à l'égard de votre pays, la Fédération de Russie. Vous dites n'avoir aucun nouvel élément à présenter afin d'étayer vos déclarations relatives à ces craintes.*

*Vous dites également vous être divorcé d'avec votre épouse précédente (Mme [Z.S.K.] – SP : [...]) et avoir épousé traditionnellement une autre femme dont vous auriez eu un enfant.*

*Cette femme serait rentrée en Tchétchénie avec votre enfant il y a deux mois. Votre ex-épouse a été reconnue réfugiée par le Commissariat Général, pour des motifs différents de ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous dites ne pas pouvoir rentrer dans votre pays pour pouvoir veiller sur vos enfants habitant en Belgique.*

## *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre présente demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé et d'affirmer que vous ne pouvez rentrer dans votre pays car trois de vos enfants habitent en Belgique.*

*Force est de constater que de la sorte, vous n'apportez aucun nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de vos demandes d'asiles précédentes, lesquelles ont été rejetées en raison du manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Quant aux raisons familiales que vous invoquez à présent, il convient de constater que de tels motifs ne permettent guère d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

#### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourrez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

#### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2.1. Dans la présente affaire, les requérants déclarent lier leurs demandes d'asile à celle de leur fils et frère Monsieur [A.K.] ; Madame [Z.K.] (ci-après « la requérante ») étant la mère des sieurs [A.K.] et [Ab.K.] (ci-après « le requérant »).

En date du 7 janvier 2008, Monsieur [A.K.] a introduit une première demande d'asile en Belgique, invoquant des problèmes qu'il aurait rencontré en raison du passé de combattant de son père (tué en 1999) et d'une promesse de vengeance de sang à son encontre. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise le 18 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « *le Commissaire général* »). Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le « *Conseil* ») n° 68.583 du 17 octobre 2011 (dans l'affaire CCE/55.589/III). A la suite de l'arrêt précité,

[A.K.]. n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 22 novembre 2011 qui a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise le 4 février 2013 par le Commissaire général, confirmée par l'arrêt du Conseil n° 116.010 du 19 décembre 2013 (dans l'affaire CCE/122.024/V). Monsieur [A.K.] a introduit, en date du 8 avril 2014, une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise par le Commissaire général le 28 avril 2014. Il n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans de sorte que la décision du Commissaire général du 28 avril 2014 précitée a clôturé sa troisième procédure d'asile devant les instances belges.

En date du 7 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique en invoquant des faits liés à ceux avancés par son frère, le sieur [A.K.]. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise le 25 mai 2012 par le Commissaire général, confirmée par l'arrêt du Conseil n° 90.006 du 18 octobre 2012 (dans l'affaire CCE/100.704/IV). Sans avoir regagné son pays, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, le 19 février 2013, qui a fait l'objet d'une décision de « *weigering tot inoverwegingname van een asielaanvraag* » (annexe 13quater), prise par les services de l'Office des étrangers le 19 février 2013. Le 18 mars 2013, le requérant a introduit sa troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de « *weigering tot inoverwegingname van een asielaanvraag* » (annexe 13quater), prise par les services de l'Office des étrangers le 20 mars 2013. En date du 26 septembre 2014, le requérant introduit sa quatrième demande d'asile qui fait l'objet le 22 octobre 2014, d'une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire général. Il s'agit de l'acte attaqué.

En date du 14 août 2012, la requérante a introduit une première demande d'asile en invoquant des faits liés à ceux avancés par son fils, [A.K.], qui a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise le 24 octobre 2012 par le Commissaire général, confirmée par l'arrêt n° 116.090 du 19 décembre 2013 (dans l'affaire CCE/112.556/I). Sans avoir regagné son pays d'origine, la requérante introduit en date du 26 septembre 2014, sa seconde demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire général le 22 octobre 2014. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Il ressort des pièces du dossier que les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après que leurs premières demandes d'asile aient fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » confirmée par le Conseil. Dans les arrêts précités, le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Le requérant a introduit deux autres demandes d'asile qui ont fait l'objet de décisions de « *weigering tot inoverwegingname van een asielaanvraag* » (annexe 13quater).

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdites décisions et arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment mais n'apportent aucun nouvel élément en vue d'étayer leurs déclarations relatives aux craintes alléguées.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

2.4. Dans leur requête, les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées et demandent au Conseil d'annuler les décisions entreprises et de renvoyer les causes au Commissaire général afin qu'il procède à des investigations complémentaires.

2.5. Les parties requérantes, dans leur requête, ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats des décisions selon lesquels les requérants maintiennent lier leurs demandes à celle de leur fils et frère et n'ont à cet égard fourni aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale. Ces constats, à défaut de critiques sérieuses, demeurent entiers.

Les parties requérantes avancent en effet que si elles « *ont introduit une demande d'asile sur la base des problèmes qui ont la même origine que ceux qu'a connu Monsieur [A.K.], font états (sic) de problèmes différents* » ; que les requérants ont un vécu différent et ont connu des évènements différents qui les ont contraints à fuir leur pays d'origine de sorte que leurs situations devaient faire l'objet d'un examen individualisé.

Le Conseil rappelle que le recours de pleine juridiction permet aux parties requérantes d'invoquer dans leur requête tous leurs moyens de fait et de droit. En l'espèce, les requérants ont pu, par le biais de la requête introductory d'instance, faire valoir leurs arguments relatifs aux décisions présentement attaquées, dont le contenu est, comme le souligne les parties requérantes, identique à celui de la décision prise à l'égard du sieur [A.K.]. Le Conseil constate que les parties requérantes ne développent nullement dans leurs requêtes, les différents évènements qu'ils auraient vécus permettant de dissocier leurs demandes d'asile de celle de leur fils et frère, Monsieur [A.K.] ni en quoi la partie défenderesse n'aurait pas examiné leurs demandes d'asile de manière individualisée de sorte que le grief ne peut être accueilli.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE